RÈGLEMENT (CE) N° 2460/97 DE LA COMMISSION

du 10 décembre 1997

concernant la délivrance de certificats d'importation pour les aulx originaires de Chine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes [1],

vu le règlement (CE) n° 903/97 de la Commission, du 21 mai 1997, relatif à une mesure de sauvegarde applicable aux importations d'aulx originaires de Chine [2] et notamment son article 1er paragraphe 3,

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1859/93 de la Commission [3], modifié par le règlement (CE) n° 1662/94 [4], la mise en libre pratique dans la Communauté d'aulx importés des pays tiers est soumise à la présentation d'un certificat d'importation;

considérant que l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CE) n° 903/97 a, pour les aulx originaires de Chine et pour les demandes déposées à partir du 1er juin 1997 jusqu'au 31 mai 1998, limité la délivrance de certificats d'importation à une quantité mensuelle maximale;

considérant que, compte tenu des critères fixés à l'article 1er paragraphe 2 dudit règlement et des certificats d'importation déjà délivrés, les quantités demandées le 5 décembre 1997 dépassent la quantité mensuelle maximale mentionnée à l'annexe dudit règlement pour le mois de décembre 1997; qu'il convient, en conséquence, de déterminer dans quelle mesure des certificats d'importation peuvent être délivrés pour ces demandes; qu'il y a lieu de rejeter, en conséquence, la délivrance de certificats pour les demandes déposées après le 5 décembre 1997 et avant le 8 janvier 1998,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les certificats d'importation demandés le 5 décembre 1997 au titre de l'article 1er du règlement (CEE) n° 1859/93, pour les aulx relevant du code NC 0703 20 00 originaires de Chine, sont délivrés à concurrence de 0,05701 % de la quantité demandée, en tenant compte des informations reçues par la Commission le 9 décembre 1997.

Pour les produits susnommés, les demandes de certificats d'importation déposées après le 5 décembre 1997 et avant le 8 janvier 1998 sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 décembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO L 297 du 21. 11. 1996, p. 1.
[2] JO L 130 du 22. 5. 1997, p. 6.
[3] JO L 170 du 13. 7. 1993, p. 10.
[4] JO L 176 du 9. 7. 1994, p. 1.